REÇU A LA PREFECTURE
18 NOV. 2025
CHARENTE-MARITIME

Conclusions

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné le 03/07/2025 pour conduire une **Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur la Commune de Marennes-Hiers-Brouage, ainsi qu'une **Enquête parcellaire conjointe.** Elles se sont tenues du 19 septembre au 20 octobre 2025.

- ✔ Le dossier (3 dossiers en réalité), bien documenté, contenant l'aménagement confortable de l'aire, et son coût, présenté à l'Enquête publique préalable à la DUP contenait tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension par le public du but poursuivi par le porteur de projet, conformément aux prescriptions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé par arrêté conjoint du 25/02/2019; le dernier (2025-2031 prescrivant à nouveau cette obligation).
- ✔ L'Enquête parcellaire conjointe a été «fondue» par le public avec l'Enquête préalable à la DUP et la **Mise En Compatibilité du PLU.** Aucune distinction n'a été faite par le public entre elles au niveau de l'analyse et des observations portées. Comportement naturel et logique du fait de l'automaticité des liens existants et de leur traitement. Les règles attachées à la procédure, à la publicité, à l'affichage, à la connaissance et à l'accès au dossier, ainsi qu' à l'expression aisée des observations du public ont été respectées.
- ✔ Le projet est compatible avec le Document d'Orientation du ScoT révisé, avec le rapport de présentation du PLU, avec les orientations générales du PADD. Il respecte les prescriptions environnementales.
- ✔ Dans le cadre de la **Mise En Compatibilité du PLU**, le règlement écrit du PLU sera modifié par l'intégration des éléments nouveaux constitutifs du **secteur Agp**.
- ✔ Le porteur de projet a intégré les remarques émises par la CDPENAF et la MRAe dans son projet et s'est engagé à «mener et produire des études» nécessaires sollicitées rapidement.
- ✔ Je n'ai pas jugé le coût total de l'opération programmée excessif.
- ✔ Tous les accords amiables relatifs à l'acquisition des parcelles par la CCBM n'ayant pas abouti, la procédure de DUP menant à l'expropriation avait été justement décidée, à des fins de «service public commun».
- ✔ Aucun incident n'a été relevé.

L'Enquête, dont le thème est particulièrement sensible dans notre société, a suscité de vives réactions dont témoignent un nombre de contributions assez important et la nature des résultats chiffrés.

L'opposition au projet , quasi unanime, s'est manifestée massivement par l'expression de témoignages dominés essentiellement par:

- ✔ un reproche général portant sur l'absence de concertation préalable de la population concernée,
- ✔ l'insuffisance de prise en compte des nuisances «attendues» ciblant notamment les riverains,
- ✔ l' absence d'*étude approfondie* (obligatoire au sens du Code de l'environnement) visant les sites alternatifs non retenus,
- ✔ l'utilisation d'une procédure menant à l'expropriation concernant un jeune agriculteur encore «endetté» ne désirant pas «brader» son bien,
- ✔ les justifications présentées concernant le site retenu «M8 » situé Fief de Jean Roy à Marennes- Hiers-Brouage qui sont vivement contestées, et:

- ✔ **les *3 «propositions/suggestions» suivantes*** contenues dans:

- *le refus de prise en compte d'une relance des négociations* portant sur l'*agrandissement du site actuel*, sollicitant de nouveaux «appuis»; *je rappellerai ici le pouvoir dérogatoire du Préfet relatif à la surface de 4 ha a minima).*

- la *non-justification* du rejet du site LG5 situé sur la commune du Gua (dont le Maire est le Président de la CCBM) qui semblait apte à recevoir cette aire de grand passage aux dires des opposants,

- l'*excès de surface achetée* «inutilement» et sans motif «réel»par la CCBM; 6,3 ha pour 4 ha imposés.

Le regard porté sur le projet générant mon **Avis** final sollicité doit nécessairement s'exprimer sur 3 points concernant:

- - 1) l'Enquête préalable à la DUP,
- - 2) la Mise En Compatibilité du PLU de la Commune de Marennes- Hiers-Brouage,
- - 3) l'Enquête parcellaire conjointe.

1-) Comme j'ai pu l'indiquer ci-dessus, le dossier présenté s'est avéré complet, respectueux de l'ensemble des textes référents.
Par ailleurs, épousant les obligations prescriptives du décret référent et du SDAHGV 2025-2031, le **principe** d'aménagement d'une aire de grand passage projeté sur le site choisi par la CCBM, situé Fief de Jean Roy à Marennes-Hiers-Brouage, recourant à une procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** par voie éventuelle d'expropriation est ***justifié*** à la lecture et à l'analyse des éléments contenus dans le dossier soumis à Enquête.

2-) L'aménagement de cette aire nécessitant la création d'un secteur **Agp** dans la zone A (agricole), imposait une «**Mise En Compatibilité du PLU**» concernant la surface et les limites de l'aire proposée . Une modification du règlement écrit du PLU est proposée. La procédure et les modifications concrètes proposées sont conformes aux textes réglementaires. Le **principe** de Cette Mise en Compatibilité est cohérent, logique et ***accepté*** **sous sa forme présentée à l'Enquête**.

3) **L'Enquête parcellaire** accompagnant mécaniquement («conjointe») l'Enquête préalable à la DUP et la «MEC» du PLU n'a pas été distinguée des 2 «étapes» précédentes par le public qui n'a pas saisi sa «raison d'être» à travers sa présentation. Il l'a intégrée dans l'Enquête préalable à la DUP. Censée déterminer les parcelles à exproprier à des fins de réalisation du projet, elle n'a pas reçu d'observation(s) du public de ce fait, à l'exception de celle (ci-dessus évoquée) d'un Conseiller municipal. Toutefois, **dans sa conduite**, conforme aux textes et totalement associée à l'Enquête préalable à la DUP, elle est ***acceptée*** comme telle ***sous réserve des explications développées ci- après.***

Malgré l'acceptation des 3 points ci-dessus évoqués, réduits aux 2 Enquêtes que j'ai conduites, **j'apporterai certaines réserves et corrections.** Elles reposent sur les éléments développés dans le corps de mon rapport, les résultats de l'Enquête, l'appoint constitué par les extraits d'articles de Presse cités dans mon dernier paragraphe et la traduction concrète de ces éléments dans une démarche d'obtention de proposition (s) de solution(s).

Points majeurs d'opposition au projet évoqués par le public et complétés par mes réserves.

- Je cautionne effectivement la critique portant sur un ***défaut de concertation et de participation***, malgré le respect, admis, des règles de procédure et des textes référents. Si des réunions de consultation de la population pendant la phase de recherche d'un site (depuis 2016?..) ne s'imposaient pas juridiquement, il eut été sage de recueillir l'avis régulier des citoyens concernés par le projet de la CCBM sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, éliminant ainsi les idées les plus divergentes, tentant d'atténuer les «discordes» majeures, sur la voie d'un consensus.

- Un ***défaut d'application*** (méconnaissance probable seulement) ***des règles contenues dans le Code de l'Environnement*** *(articles L122-1 et R 122-5)* ***qui imposent la production d'une «étude approfondie des sites alternatifs non retenus»***, au nombre de 14 au cas présent..La question du site LG5 situé sur la Commune du Gua, (dont le Président de la CCBM est le Maire) objet de critiques du public adressées au porteur de projet pour sa «non-retenue» injustifiée aux dires des opposants aurait été

vraisemblablement résolue..Une erreur commise sur la grille d'analyse multicritères sera par ailleurs «corrigée» par le porteur de projet.

- J' entends parfaitement l'***opposition des riverains de l'emprise de l'aire projetée*** et je peux la partager du fait de toutes les considérations évoquées dans les chapitres composant mon Rapport et à travers les expressions des articles de Presse retenus. Les craintes évoquées sont également partagées par des citoyens non concernés par la ***«proximité»***. La comparaison avec le nombre de résidents ciblés par la proximité de l'aire actuelle ne saurait composer un motif majeur solide de contradiction avec les craintes vécues par ces opposants; les documents «annexes» n°s 4 et 6 peuvent en témoigner..

- L'engagement de rédiger un ***Règlement intérieur*** contenant les règles régissant la nouvelle aire de grand passage, à destination des «utilisateurs» , est formulé dans le Mémoire en réponse. Cette initiative ne peut qu'être partagée. Toutefois, tardive, elle aurait dû figurer, détaillée, dans le dossier soumis à l'Enquête publique. Elle complémente et justifie, exposées dans son Mémoire en réponse, *les craintes du porteur de projet associées aux nuisances* de toutes natures redoutées par ce dernier. Ceci est à rapprocher des fortes craintes des riverains, puisque le porteur de projet dévoile dans son Mémoire que «*la CCBM a acquis 2 terrains mitoyens d'une superficie totale de 1,5 ha qui pourra(ient) servir de «**zone d'aisance**». Ainsi, seuls les terrains appartenant à la CCBM risqueraient d'être souillés. Ces terrains , et éventuellement tous les terrains alentours, feront l'objet de nettoyages réguliers effectués par une société spécialisée pour limiter les pollutions*». Il s'agit des parcelles cadastrées F n° 469 et F n° 946 formant un seul terrain, en prairie. Des coûts supplémentaires sont donc prévisibles et les aménagements programmés (cabines, raccordements, etc..) seront insuffisants, voire inutiles..

- La critique des opposants dénonçant l'***excès d'acquisition de surface*** relatif aux 4 ha prévus a minima par les textes pour constituer l'aménagement d'une aire de grand passage ***est partagée***. Le porteur de projet vise l'acquisition de 6,3 ha pour son aire, soit 5,5 ha de surface réelle, les bois et haies étant déduits ; réduits à 4,2 ha «utiles». Mais la CCBM ouvre au stationnement un «***espace complémentaire***» de 1,3 ha, indépendant, avec «***ses propres accès, séparé du reste de l'aire***» *qu'elle réservera à l'usage des gens du voyage dés lors que l'affluence de 200 caravanes accueillies sera dépassé*». Des petits groupes de 10 à 50 caravanes pourront l'occuper». Aucun chapiteau n'y sera toléré et un Règlement intérieur le concernant sera élaboré.
Cet espace est représenté par **la parcelle F n° 472,** d'une surface avoisinant 1,3 ha, dont les limites sont les plus proches des maisons riveraines (145 mètres).
Annoncé ouvert « *exceptionnellement* » par le porteur de projet, l'existence de cet espace, nullement imposé, à l'usage décrit comme aléatoire, n'était pas intégrée au dossier. **La parcelle considérée est une composante de l'ensemble des 7 parcelles**

en phase de rédaction de l'acte notarié; voir page 11 du Rapport et mon *Commentaire en page 22 .*

- Comme je l'ai déjà exprimé, (concrétisé et illustré par les propos du Président de la CCBM dans le dernier paragraphe de son Mémoire en réponse), l'intégralité du dossier soumis à l'Enquête publique fait écho au ***seul confort***, certes admissible et respectable, *de la communauté des gens du voyage*, ***occultant intégralement la position tant psychologique que matérielle*** *des autres citoyens*, en particulier des riverains, pour lesquels aucune mention «positive» n'est réservée . Pour autant, je partage les objectifs évoqués d'amélioration de «*dialogue beaucoup plus apaisé, cordial et respectueux entre la CCBM et les gens du voyage*» mais qui ne devrait pas s'installer unilatéralement comme nous l'observons.

- Comme je l'ai déjà exprimé, la procédure de DUT visant l'action d'expropriation ne peut être contestée dans un contexte d'«utilité publique». Toutefois, l'***opposition à la vente d'une partie de ses parcelles revendiquée par monsieur HERVE Julien,*** telle qu'elle est présentée à travers ses arguments, mérite vraisemblablement, sans précipitation, un complément d'instruction concernant la proposition et l'obtention de parcelles de meilleure qualité à recevoir en échange..

- S'agissant de se positionner au regard de l'**Enquête parcellaire,** hors du champ visé par les seules parcelles à exproprier, **j'émettrai donc des réserves sur l'acquisition de la parcelle F n° 472.** ci-dessus longuement évoquée, qui n'est pas la propriété de monsieur HERVE.
 Fort de toutes les explications et justifications qui précèdent, **à des fins d'éloignement** «acceptable» des habitations riveraines, dans un souci d'apaisement et de cohérence ciblant l'aménagement de l'aire projetée, **je propose** que soit acté un **renoncement à l'acquisition de cette parcelle F n° 472 par la CCBM ou bien (et) son seul écartement de l'aire de grand passage.**

 D'autre part,iL conviendrait d' étudier à nouveau , comme je l'ai développé longuement, et comme les contributeurs des Enquêtes l'ont mentionné de façon récurrente, de produire légalement une «***étude approfondie» portant sur chacun des 2 sites alternatifs non retenus***» suivants:
 - **le site LG5** *situé sur la Commune du Gua, et*
 - **le site actuel** situé sur la Commune de St. Just Luzac,
 en prenant en compte tous les éléments recueillis lors et à l'issue de l'Enquête comme je m'en suis longuement expliqué aux pages 25, 26, 27 du Rapport.

- A défaut d'obtention de résultats positifs sur l'un ou l'autre de ces 2 sites, permettant *un nouveau choix d'Aire de grand passage*, ***ma proposition de renoncement à***

l'acquisition de la parcelle cadastrée F n°472 ou sa «non-retenue» en qualité de composante de l'Aire de grand passage, devrait être adoptée.

La limite (périmètre) de l'aire projetée sera ainsi modifiée. Cette mesure situera les premières maisons riveraines à plus de 300 m de la limite de l'aire, économisera la rédaction d'un règlement, un aménagement, de la surveillance, des coûts d'entretien, des polémiques incontournables à venir et produira une diminution du coût global. Cette décision, permettant toutefois l'aménagement programmé de l'aire, s'inscrira dans le cadre des règles prescrites (4,2 ha pour 4 ha a minima exigées), répondant aux critiques commentées ci-dessus concernant un *excès artificiel de surface mise à disposition inutilement.*

Par ailleurs, tous les engagements du porteur de projet (études complémentaires, règlement, modifications demandées, etc..) figurant dans le corps du Rapport, devront être exécutés.

……..

